

LÉOPOLD MIGEOTTE (LAVAL)

L'ALIÉNATION DE BIENS-FONDS PUBLICS ET SACRÉS DANS LES CITÉS GRECQUES AUX PÉRIODES CLASSIQUE ET HELLÉNISTIQUE

Les réflexions que je présente ici ont comme point de départ un petit fragment d'inscription de la cité de Philippes, en Macédoine, dont la lecture et l'interprétation peuvent être améliorées et qui permet de revenir au problème du pouvoir des cités sur les propriétés publiques et sacrées.

I. Inscription de Philippes.

Daté de la seconde moitié du quatrième siècle avant J.-C. d'après son écriture, ce texte est connu depuis un quart de siècle et fut publié à plusieurs reprises.¹ Il est incomplet, car la pierre fut retaillée autrefois pour être utilisée dans la Basilique A de la ville: le début et la fin sont perdus et il reste peu de choses de la partie droite, qui est brisée. Il est en outre de lecture difficile, car la surface inscrite est très usée à plusieurs endroits, notamment au centre. J'ai pu examiner des photographies récentes de la pierre grâce à un envoi d'Angelos Zannis, que je remercie vivement. Pour la clarté de l'exposé, voici d'abord le texte des éditeurs précédents.

	Φιλίππου Ε..ΦΙ.ΤΕ.....ΟΛ . Υ		— T —
	τῆς πελεθρια[ί]ας δραχμᾶς —		ΗΔ —
	χιλίας διακοσίας πενήκοντα		— ΑΥΡΟ —
4	καὶ ἐπώνιον δραχμᾶς —		ἐπώνιον —]
	εἴκοσι ὀβολὸν τεταρτημόριον·		— O —
	καὶ ἄλλου τεμένους Φιλίππου		ΔΡΑΣΗ —
	χιλίας δέκα, ἐπώνιον [δραχμᾶς]		ἐπώνιον —]
8	εἴκοσι ὀβολὸν τεταρτημόριον·		Ποσειδ[ῶνος —]
	Ἄρεως πενήκοντα [δραχμᾶς]		

¹ Cf. Ducrey 1988, avec une photographie; Ducrey 1990, avec la même photographie (SEG 38, 658); Hatzopoulos 1996-II, p. 98–99, n° 83, et pl. LXVII; Prestianni Giallombardo 1999, avec la même photographie (l'auteur n'a rien pu tirer de neuf de la lecture de la photographie envoyée par P. Ducrey ni de l'examen de la pierre au Musée de Philippes: cf. p. 926, n. 12 et 14); Game 2008, p. 103–104, n° 40bis; Pilhofer 2009, p. 193–195. Le texte sera repris dans le Corpus que prépare A. Zannis. D'après Psoma 2001, les drachmes mentionnées dans le texte ont probablement été frappées selon un étalon «thraco-macédonien» et les oboles et les quarts d'obole pourraient être les pièces de bronze des rois Philippe et Alexandre et de la cité de Philippes.

	ἐπώνιον δραχμῆν ———	ἐπών[ιον —————]
	Ἡρώων πεντήκοντα [δραχμᾶς]	ΣΤΕ —————
12	[ἐπ]ώνιον δραχμῆν ———	ἐπώνι[ον —————]
	-----	-----

On voit que le texte était disposé en deux colonnes et qu'il contenait une liste, à savoir une liste de ventes comme le montre la présence répétée de la taxe de vente, *epōnion*. Celle-ci apparaît huit fois en tout et, dans la colonne de gauche, elle est chaque fois suivie de la somme payée par l'acheteur: il devait naturellement en être de même dans la colonne de droite. Le terme *temenos*, désignant un enclos sacré, apparaît seulement à la ligne 6, mais il doit évidemment être sous-entendu avant ou après tous les noms propres au génitif des lignes 1 (Φιλίππου), 9 (Ἄρεως) et 11 (Ἡρώων) à gauche et de la ligne 9 à droite (Ποσειδ[ῶνος]). On peut ainsi compter quatre *temenē* différents à gauche et probablement cinq à droite, donc neuf en tout, et l'on voit clairement à gauche que chacun était suivi de son prix de vente. On ne trouve aucun nom d'acheteur, mais on reconnaît quatre anciens propriétaires: d'abord, à deux reprises, le roi Philippe II de Macédoine, puis Arès et les Héros, et Poséidon à droite. La présence du roi aux côtés d'autres divinités ne doit pas étonner, car le culte qui lui fut rendu ne fait plus de doute aujourd'hui.²

À l'origine, puisqu'elle est incomplète, la liste énumérait peut-être une dizaine ou même une douzaine de ventes, mais le total est évidemment impossible à évaluer. Elle était certainement coiffée d'un titre, maintenant disparu, qui indiquait sa signification: par exemple, «voici les ventes effectuées par la cité» (*vel simile*). En effet, la gestion de ces biens sacrés relevait probablement du *dēmos* et seule l'Assemblée des citoyens pouvait décider de les vendre. Comme tous les éditeurs précédents l'ont admis, ces *temenē* n'étaient pas les lieux réservés au culte des divinités en question, dont la vente est difficilement concevable, mais sans doute des terres de la campagne environnante qui leur avaient été consacrées. Il est probable en outre que les *temenē* de Philippe II n'ont pu être vendus qu'après la mort du roi, alors que d'autres ont pu l'être auparavant. La rédaction du texte et sa gravure dans la pierre ont donc eu lieu après 336. La liste récapitulait une série de ventes échelonnées sur un certain nombre d'années antérieures.

Bien qu'on ne trouve dans le texte aucune trace du *kērykeion* ou droit de crie, chaque terre fut sans doute vendue aux enchères, selon la coutume, ce qui explique que tous les prix de vente ne soient pas des sommes rondes. Quatre de ces prix sont encore lisibles: les *temenē* du roi ont coûté le plus cher (1 250 et 1010 drachmes), sans doute parce qu'ils étaient les plus étendus, tandis que les terres d'Arès et des Héros n'ont rapporté chacune que 50 drachmes. Le total donne 2 360 drachmes, soit en moyenne 590 drachmes par *temenos*. Si l'on applique cette moyenne à une douzaine de ventes, par exemple, on constate que le tout a rapporté un peu plus de

² Cf. Prestianni Giallombardo 1999, avec la bibliographie antérieure, et les remarques de Hatzopoulos 2000.

7 000 drachmes, ce qui n'était pas considérable. La cité ne semble donc avoir vendu que des terres de dimensions modestes et peut-être peu productives.

Quant à la taxe de vente, on peut la calculer grâce aux lignes 6–8, qui sont bien conservées. En effet, la division de 1 010 drachmes (ou 24 240 quarts d'obole) par 20 drachmes $1\frac{1}{4}$ obole (ou 485 quarts d'obole) donne exactement 49,97: la taxe était donc d'un cinquantième (2 %) du prix de vente³ et fut calculée au plus près avec les moyens de l'époque. Ce taux, nommé *pentēkostē*, était courant dans l'Antiquité grecque. Pour les *temenē* d'Arès et des Héros, en revanche, tous les éditeurs précédents ont indiqué une lacune à la fin des lignes 10 et 12, sans proposer de restitutions: ils ont donc supposé la présence d'un autre nombre, illisible aujourd'hui, après la mention de la drachme. De fait, comme le prix de vente était plus modique que le précédent, il se peut que le taux de taxation ait été supérieur: un quarantième ou *tessarakostē* ($2\frac{1}{2}$ %), par exemple, donnerait 1 drachme $1\frac{1}{2}$ obole⁴ et les mots ὀβολὸν ἡμιωβέλιον pourraient tenir, semble-t-il, dans les espaces disponibles après δραχμήν. Mais on observe que le graveur a respecté partout la coupe des mots, qu'il a changé de ligne pour chaque *temenos* et qu'il a même inscrit de petites lignes horizontales entre les lignes 8–9 et 10–11 de la première colonne pour séparer les rubriques. Or, d'après les photographies, on ne peut rien lire à la fin des lignes 10 et 12: la solution la plus logique est donc de supposer que chacune se terminait par un *vacat* après δραχμήν. On retrouve ainsi le taux du cinquantième: une drachme pour cinquante.

Reste le premier *temenos* du roi (lignes 1–5). Pour des raisons inconnues, l'auteur du texte a d'abord indiqué sa valeur par plèthre, dont le montant devait se trouver à la première ligne. En effet, la somme inscrite à la ligne 3, complète au début à cause de la coupe des mots, était certainement le prix de vente, car elle était comparable à celle du second *temenos* royal et précédait immédiatement la mention de l'*epōnion*, comme dans les autres cas. Or, si l'on continue à appliquer le même taux, comme la logique y invite, on observe d'une part que le cinquantième de 1 250 donne exactement 25, d'autre part que la présence de menue monnaie à la ligne 5 ($1\frac{1}{4}$ obole) signifie que le prix de vente était légèrement supérieur à 1 250 drachmes. De fait, d'après les photographies,⁵ les espaces disponibles permettent restituer πέντε καί à la fin de la ligne 4 et un nombre très court comme ἕξ à la fin de la ligne 3. On obtient ainsi un compte presque exact, compte tenu des moyens de calcul de l'époque: la division de 1 256 drachmes (30 144 quarts d'obole) par 25 drachmes $1\frac{1}{4}$ obole (605 quarts d'obole) donne exactement 49,82.⁶ Je propose donc de présenter ainsi le texte de la colonne de gauche:

³ Comme Ducrey 1988, p. 212, l'avait déjà noté.

⁴ 50 drachmes (1 200 quarts d'obole) ÷ 40 = 1 drachme $1\frac{1}{2}$ obole (30 quarts d'obole).

⁵ Et d'après la transcription en majuscules de Ducrey 1988, p. 208.

⁶ On pourrait certes supposer un taux inférieur, par exemple un soixantième (*hexēkostē*), et l'appliquer aux sommes lisibles sans aucune restitution, mais le résultat ne convient pas: $1\ 250 \div 60 = 20,83$ (20 drachmes 5 oboles). Ducrey 1988, p. 212, a simplement divisé

	Φιλίππου Ε..ΦΙ.ΤΕ.....ΟΛ . Υ
	τῆς πελεθρια[ί]ας δραχμὰς <i>vacat</i>
	χιλίας διακοσίας πενήκοντα [ἔξ]
4	καὶ ἐπώνιον δραχμὰς [πέντε καὶ
	εἴκοσι ὀβολὸν τεταρτημόριον·
	καὶ ἄλλου τεμένους Φιλίππου
	χιλίας δέκα, ἐπώνιον [δραχμὰς]
8	εἴκοσι ὀβολὸν τεταρτημόριον·
	Ἄρεως πενήκοντα [δραχμὰς]
	ἐπώνιον δραχμὴν <i>vacat</i>
	Ἡρώων πενήκοντα [δραχμὰς]
12	[ἐπ]ώνιον δραχμὴν <i>vacat</i>

II. Ventes de biens-fonds publics et sacrés.

On sait que, dans chaque cité grecque, différentes catégories de personnes et d'institutions se partageaient la propriété des biens-fonds de la ville et du territoire. La plupart étaient des particuliers, en majorité des citoyens, mais je m'en tiens ici à deux autres catégories de propriétaires: d'une part les dieux eux-mêmes, dont les biens étaient qualifiés de sacrés, *hiera*, d'autre part le Peuple des citoyens considéré dans son ensemble, dont les biens étaient habituellement appelés *dēmosia*, terme qu'on peut traduire par «publics». En outre, pour éclairer l'analyse, il me paraît utile de recourir à des notions modernes, même si ces dernières ne rendent pas compte de toute la réalité,⁷ pour distinguer deux groupes dans chaque catégorie:

(1) les terres de culture et d'élevage, avec leurs bâtiments, les carrières de pierre, les forêts, les terres des confins (*eschatai*) et, dans plusieurs cités, les mines d'or et d'argent appartenaient à ce que nous appelons aujourd'hui le «domaine privé de l'État»;

(2) les lieux, les édifices et les installations indispensables à la vie commune composaient ce que nous qualifions maintenant de «domaine public de l'État»: il s'agissait d'«infrastructures» comprenant d'une part les temples, les édifices et les monuments des sanctuaires, d'autre part les ports et les marchés avec leurs équipements, les ouvrages fortifiés et les arsenaux, les rues et les routes, les fontaines et les citernes, les théâtres et les gymnases, les lieux de réunion des assemblées, des conseils et des tribunaux, les édifices de fonction des magistrats, etc.

ces sommes l'une par l'autre et est arrivé à un taux de 1,61 %, c'est-à-dire à environ un soixante-deuxième. Mais, dans de tels contextes, les Grecs utilisaient toujours des fractions rondes comme le sixième, le huitième, le dixième, le vingtième, etc.: cf. par exemple Migeotte 1984, p. 388 et n. 162.

⁷ Voir la réponse de M. Faraguna à la suite de ma contribution.

Comme on le sait également, le premier de ces deux groupes procurait aux cités des revenus réguliers, car son exploitation était généralement adjugée à des particuliers qui payaient des fermages, des loyers ou des droits: les Grecs les considéraient comme des *poroi* producteurs de *prosodoi*.⁸ La situation du second groupe était évidemment différente, mais plusieurs de ces «infrastructures» pouvaient être elles aussi des sources de revenus, comme on va le voir.

Les cités tenaient évidemment à l'intégrité de ce double patrimoine, qui avait souvent des origines lointaines, et beaucoup d'études modernes le présentent effectivement comme inaliénable. Il est pourtant arrivé à de nombreuses cités de perdre une partie de leur «domaine privé» à cause d'usurpations par des particuliers qui profitaient de moments de crise pour empiéter sur des terres publiques ou sacrées, et même de perdre une partie de leur «domaine public» à la suite d'une défaite lors d'une guerre ou d'accaparements par des rois ou des autorités romaines. Mais ces moyens illégaux ou violents s'exerçaient contre leur gré et elles s'efforçaient naturellement de protéger leurs biens et de récupérer ceux qu'elles avaient perdus.⁹ Or, on voit que la cité de Philippes a décidé elle-même de vendre plusieurs terres sacrées, donc une partie de son «domaine privé». C'était une décision d'une grande gravité. Selon toute vraisemblance, elle a dû s'y résoudre pour trouver de l'argent frais lors d'une crise financière, ou plutôt de plusieurs difficultés successives. En effet, même si elle a peut-être consacré les cinquantièmes aux dieux en question, elle a probablement encaissé elle-même l'argent tiré des ventes, car sa situation était comparable à celle des deux cas suivants.

(1) Dans le dernier quart du sixième siècle ou au début de la période classique, d'après l'auteur aristotélicien de *l'Économique*, «les Byzantins, manquant de fonds, vendirent les domaines sacrés relevant de la cité, les terres fertiles pour un certain temps et les terres stériles à perpétuité, et de la même manière les domaines sacrés relevant des thiasés et des *patrai* et ceux qui se trouvaient parmi des terres privées, car les propriétaires de ces autres terres les achetaient à gros prix; (ils vendirent aussi) aux membres des thiasés d'autres terrains, à savoir les terrains publics qui se trouvaient aux alentours du gymnase, de l'agora et du port».¹⁰

⁸ Sur cette distinction, cf. Gauthier 1976, p. 8–19.

⁹ Cf. Robert 1945, p. 36; Robert 1969, p. 61–63; Debord 1982, p. 148–153; Corsaro 1984; Corsaro 1990.

¹⁰ 2, 2, 3a: Βυζάντιοι δὲ δεηθέντες χρημάτων τὰ τεμένη τὰ δημόσια ἀπέδοντο, τὰ μὲν κάρπιμα χρόνον τινά, τὰ δὲ ἄκαρπα ἀεννάως, τὰ τε θιασωτικά καὶ τὰ πατριωτικά ὡσαύτως, καὶ ὅσα ἐν χωρίοις ἰδιωτικοῖς ἦν· ὠνοῦντο γὰρ πολλοῦ ὧν ἦν καὶ τὸ ἄλλο κτήμα· τοῖς δὲ θιασώταις ἕτερα χωρία, τὰ δημόσια ὅσα ἦν περὶ τὸ γυμνάσιον ἢ τὴν ἀγορὰν ἢ τὸν λιμένα. Je ne reprends pas la suite de l'anecdote, dont tous les détails ne sont pas clairs, car les ventes s'appliquaient, non plus à des biens-fonds, mais aux droits d'emplacement de l'agora, à la pêche en mer et à la vente du sel: voir les commentaires de Van Groningen 1933, p. 57–60, Zoepffel 2006, p. 574–579, Carusi 2008, p. 197–199, Valente 2011, p. 151–152, et Lytle 2012, p. 32–33.

C'est donc la pénurie financière qui a poussé les Byzantins à vendre ces *temenē* et ces *chōria*. La situation devait être dramatique, car la cité a sacrifié un bon nombre de biens-fonds pour en tirer sans doute des sommes considérables. Les *temenē* étaient des terres, puisque les uns étaient cultivés et les autres stériles. Tous étaient des propriétés consacrées à des divinités, les unes administrées par la cité elle-même (les *temenē dēmosia*), les autres par des thiasés et des phratries (les *temenē thiasōtika* et *patriōtika*).¹¹ Ils ont été achetés par des citoyens et peut-être par des étrangers résidents qui avaient le droit de propriété. Quant aux *chōria dēmosia*, tous publics d'après la lettre du texte, ils devaient être des espaces urbains, car ils se trouvaient aux alentours du gymnase, de l'agora et du port. Ils ont été vendus aux membres de thiasés, *thiasōtai*, c'est-à-dire aux communautés elles-mêmes et non à leurs membres à titre individuel, semble-t-il, probablement pour compenser leurs pertes. Toutes les décisions ont été prises par l'Assemblée des citoyens, même celles qui concernaient la vente des *temenē thiasōtika* et *patriōtika*, selon un processus qu'on rencontre aussi à Athènes au quatrième siècle.

(2) En effet, dans les années 343–340 et 330–325, d'après seize fragments d'inscriptions qui appartenaient originellement à quatre stèles, semble-t-il, des centaines de terrains et des lieux d'usage communautaire comme des aires de battage ont été vendus par des dèmes, des villages, des phratries, des *genē*, ainsi que par des associations cultuelles comme des orgéons.¹² Aucun de ces biens n'était désigné comme sacré.¹³ Toutes les ventes ont été effectuées en une vingtaine d'années et, si les dates sont exactes, en deux étapes très courtes et assez proches l'une de l'autre, dont la première a probablement servi de modèle à la seconde. Or, c'était l'époque où Euboulos, puis Lycurgue, avaient la haute main sur les finances d'Athènes et s'efforçaient d'augmenter ses revenus. On en a conclu avec raison qu'une opération aussi bien concertée devait découler d'une décision de la cité, qui semble même avoir fixé les prix de base des terrains. Selon toute vraisemblance, c'est donc la caisse publique qui a bénéficié des 200 ou 300 talents produits par les

¹¹ Cf. Migeotte 2006.

¹² Voir la nouvelle édition, les commentaires et la bibliographie de Lambert 1997, ainsi que les commentaires de Lewis 1973, Faraguna 1992, p. 328–336, et Ismard 2010, p. 167–179. Pour Rosivach 1993, les transactions étaient des locations et non des ventes, mais Lambert 1997, p. 257–265, a réfuté cette interprétation. Tout en admettant qu'il s'agissait probablement de ventes, Ismard 2010, p. 174–179, a envisagé l'hypothèse, gratuite à mon avis, que ces ventes aient pu être faites «sous condition de rachat», autrement dit que les terres aient pu servir de gages aux emprunts contractés par Lycurgue à cette époque (sur ces emprunts, cf. Migeotte 1984, p. 25–27).

¹³ D'après Horster 2004, p. 156–158, les allusions au héros Alkimachos, aux thiasés et aux hiéromnémons d'Héraclès évoquaient la présence de terres sacrées. Mais celles-ci n'appartenaient pas forcément au héros et au dieu plutôt qu'aux associations: cf. Lambert 1997, p. 201 (n° 45), 198 (n° 41) et 252.

ventes,¹⁴ dont le centième (*hekatostē*) fut sans doute consacré à Athéna et aux autres dieux. En effet, les fragments d'inscriptions ont été retrouvés sur l'acropole et les textes ont manifestement été gravés pour enregistrer les versements de cette taxe—ou plutôt de cette consécration—et non les ventes elles-mêmes.

En d'autres termes, comme à Byzance, c'est l'Assemblée de la cité qui a pris la décision et imposé (ou demandé?) à diverses communautés civiques et privées de vendre certains de leurs biens-fonds pour renflouer la caisse publique. Ensuite, au niveau local, chaque groupe eut sans doute pour tâche de prendre les décisions concrètes, notamment de désigner les terres dont il acceptait de se départir. En pratique, les choses se sont donc déroulées de la manière suivante. Nous ne savons pas d'où l'idée est venue, mais elle a d'abord fait l'objet d'un débat au niveau de la cité: dès ce moment, plusieurs citoyens se sont probablement déclarés acheteurs et tous savaient qu'ils devraient appliquer la décision quand ils se réuniraient dans les assemblées locales. Or, tandis que la majorité des terres étaient de petite taille et plus ou moins inactives ou inutiles, la plupart des acheteurs étaient des citoyens riches, qui appartenaient souvent aux communautés vendeuses. En agissant ainsi, ils espéraient sans doute bonifier des terres ingrates et agrandir leur patrimoine, mais ils acceptaient également d'aider la cité, comme ils le faisaient par exemple lors des souscriptions publiques. De même, tout en conservant leurs terres les plus productives, les communautés ont fait preuve de dévouement en sacrifiant certaines de leurs propriétés.

Les témoignages de ce genre sont peu nombreux, ce qui invite à conclure que ce type de vente était rare. On en trouve un autre exemple à Délos, où les hiéropes ont inscrit dans leurs comptes de l'année 278 une recette spéciale de 180 drachmes tirée de la vente aux enchères d'une maison qu'un citoyen avait consacrée à Apollon et qui s'était écroulée.¹⁵ Or, on peut lire dans la *Rhétorique à Alexandre*, œuvre aristotélicienne du début de la période hellénistique, une réflexion relative à la vente de biens-fonds patrimoniaux: «il nous reste à étudier les sources de fonds. Tout d'abord, il faut examiner si l'une des propriétés de la cité est négligée, si elle ne produit pas de revenu ou si elle n'est pas réservée pour les dieux. Je veux dire par exemple certains espaces publics négligés dont un revenu pourrait être tiré pour la cité s'ils étaient vendus ou loués aux particuliers».¹⁶ Aux yeux de l'auteur, la vente de *topoi dēmosioi* était donc aussi naturelle que leur location, du moins s'ils étaient négligés ou improductifs ou s'ils n'étaient pas réservés aux dieux.

¹⁴ Rien ne permet cependant de supposer, comme l'a fait Lambert 1997, p. 278, n. 237, que la somme ait été encaissée par le *thēōrikon* ou les *stratiōtika*.

¹⁵ *IG XI 2*, 162A, lignes 42–43: καὶ τόδε ἄλλο εἰσῆκει τῆς οἰκίας ἧς ἀνέθηκε Στησίλωος πεσοῦσης, τοῦ δήμου ψηφισαμένου τ[- - - - ἀπε]δόμεθα ἐν τῇ ἀγορᾷ ὑπὸ κήρυκος: (somme). L'Assemblée avait donc décrété la vente plutôt que la restauration.

¹⁶ 2, 2, 2 (1423a): λείπεται δ' ἡμᾶς ἔτι περὶ πόρου χρημάτων διελθεῖν. Πρῶτον μὲν οὖν σκεπτόεν εἴ τι τῶν τῆς πόλεως κτημάτων ἡμελημένον ἐστὶ καὶ μήτε πρόσοδον ποιεῖ μήτε τοῖς θεοῖς ἐξαίρετόν ἐστιν. Λέγω δ' οἷον τόπους τινὰς δημοσίους ἡμελημένους ἐξ' ὧν τοῖς ἰδιωταῖς ἢ πραθέντων ἢ μισθωθέντων πρόσοδος ἂν τις τῇ πόλει γίνοιτο.

Se débarrasser de terres ingrates ou improductives et de maisons en ruine était somme toute une saine mesure de gestion. La vente de terres fertiles, en revanche, privait les cités d'un certain nombre de *poroi* et ne pouvait se justifier que par un urgent besoin d'argent frais. Mais la vente de biens appartenant à des divinités pose un problème particulier, car on connaît le respect des Grecs pour le sacré et leur souci de protéger les *temenē* contre les empiètements et les profanations.¹⁷ En outre, d'un point de vue légal ou juridique, la décision d'aliéner des biens sacrés soulève la question du pouvoir des cités sur des biens qui, en principe, ne leur appartenaient pas. Cette question est discutée depuis longtemps et a reçu au fil du temps des réponses contradictoires.¹⁸ Comme je l'ai abordée moi-même à plusieurs reprises, je rappelle simplement que, d'après moi, le pouvoir des cités n'était pas sans limites ni contraintes, même si plusieurs textes anciens semblent suggérer que les biens sacrés leur appartenaient en même temps qu'aux dieux: sur les *temenē* de leur territoire, elles exerçaient en fait un pouvoir de gestion, comme l'a montré l'anecdote relative à Byzance; lorsqu'elles puisaient dans les caisses sacrées pour assurer leurs propres dépenses, elles devaient normalement le faire sous la forme d'emprunts remboursables.¹⁹

Or, on observe qu'à Byzance la cité n'a «vendu» les *temenē* fertiles que pour un temps. Difficilement compréhensible pour nous, une telle restriction était possible en Grèce ancienne, car le droit de propriété n'y avait pas le caractère absolu qu'il possède aujourd'hui et pouvait être limité de différentes manières, notamment dans le temps: par exemple, les Grecs «vendaient» à des particuliers le droit de lever des taxes ou d'exploiter des mines, alors que de telles situations étaient temporaires par définition.²⁰ Après un délai sans doute convenu d'avance et selon des modalités qui nous échappent, Byzance a donc récupéré ces terres au nom des dieux. Les a-t-elle rachetées ou les a-t-elle reprises sans compensation après avoir laissé aux acquéreurs la jouissance de leurs revenus durant quelque temps? Le texte de l'*Économique* ne permet pas de répondre à cette question. Mais l'Assemblée a fait appel au dévouement des citoyens: il est donc assez probable qu'elle ait pris la seconde décision.

En d'autres termes, il semble que ces terres soient restées des propriétés divines. La situation serait alors comparable, *mutatis mutandis*, à celle des hypothèques sur des biens-fonds publics et sacrés dont il est question ci-dessous au point IV. Or, on peut se demander si le même raisonnement ne pourrait pas s'appliquer aux ventes

¹⁷ Cf. Parker 1983, p. 160–166.

¹⁸ Voir la discussion de Rousset 2013, qui a aussi abordé le problème de l'aliénation de biens publics et sacrés. On y trouvera la bibliographie antérieure.

¹⁹ Voir ma dernière mise au point dans Migeotte 2014, p. 20–25, avec les références; sur les emprunts, cf. p. 212–213.

²⁰ Cf. Gauthier 1976, p. 148, avec plusieurs exemples. À propos de Byzance, Van Groningen 1933, p. 55, avait noté justement: «c'est donc littéralement une vente pour un certain temps, une cession temporaire du droit de propriété». Sur les limites du droit de propriété en Grèce ancienne, voir Migeotte 2014, p. 23, avec la bibliographie antérieure.

définitives, aussi bien à Philippes et à Délos qu'à Byzance, autrement dit si ces biens-fonds n'ont pas conservé eux aussi leur caractère sacré et si leur «acquisition» ne s'est pas limitée à la jouissance de leurs revenus. On peut même aller plus loin et se demander si, en privant ainsi les dieux de certaines ressources, les cités n'avaient pas ensuite l'obligation de les «rembourser», dans la mesure du possible, en leur consacrant de nouveaux biens-fonds quand elles en auraient les moyens. Aucun texte ancien ne fournit, à ma connaissance, de réponse à ces questions.

III. Vente et conservation de biens confisqués.

La situation était différente lorsqu'il s'agissait de terres, de maisons et d'autres biens confisqués à des particuliers pour des raisons politiques ou judiciaires. Les cités avaient en effet le choix entre deux solutions, qui pouvaient varier d'un cas à l'autre et être influencées par les circonstances. Elles pouvaient d'une part conserver ces biens et enrichir ainsi leur patrimoine, par exemple en mettant les esclaves à leur service ou en consacrant les objets de valeur aux dieux. Les exemples ci-dessous concernent tous des biens-fonds et, d'après les trois premiers, leur consécration excluait, semble-t-il, toute possibilité de vente.

(1) Au lendemain de leur réconciliation après des conflits internes, vers 360, les citoyens de Dikaia, sur le golfe thermaïque, ont menacé de confisquer et de consacrer à Apollon les biens de ceux qui ne prèteraient pas serment conformément aux prescriptions, puis (à deux reprises) de ceux qui autoriseraient l'introduction de procès malgré les décisions de l'Assemblée.²¹

(2) À la même époque, les Delphiens ont confisqué et consacré à Apollon les biens de treize citoyens pour des affaires regardant l'Amphictionie: on y trouve au moins dix-sept terrains, un jardin, onze maisons et une auberge.²²

(3) À Delphes encore, en 191/0, le consul M. Acilius Glabrio a sévi contre quatre-vingt-dix étrangers environ, qui avaient pris parti contre Rome et possédaient des terres et des maisons à Delphes.²³ l'ensemble comprenait vingt-quatre terres, des bains et plus de quatre-vingt-dix maisons, que le magistrat a «donnés au dieu et à la cité»,²⁴ ce qui veut dire que ces biens ont enrichi le patrimoine d'Apollon sous la gestion de la cité.

(4) À la fin du quatrième siècle, Érétrie a honoré et récompensé le Macédonien Timothéos en lui offrant, en plus d'autres privilèges, «la maison qu'il voudrait parmi celles des exilés»: ²⁵ la cité avait donc conservé ces maisons après les avoir confisquées.

²¹ Voutiras-Sismanidis 2007; Voutiras 2008 (*SEG* 57, 576), lignes 18–20, 34–36 et 43–45.

²² Bousquet 1989, n° 67 à 72. Cf. Rousset 2002, p. 205–211.

²³ Cf. Rousset 2002, p. 250–269, avec le texte grec, sa traduction et les références aux éditions antérieures. Voir aussi le résumé de la p. 220.

²⁴ Cf. Rousset 2002, p. 262 et 267, et Rousset 2013, p. 128–130.

²⁵ *IG* XII 9, 196, lignes 23–25. Sur la date du décret (319/8) et le caractère extraordinaire du cadeau, cf. Knoepfler 2001, p. 175–184.

Mais il arrivait fréquemment aux cités de vendre les biens confisqués et de les retourner rapidement au domaine privé sans les intégrer à leur patrimoine. Il suffit de rappeler quelques exemples. Les deux cas les mieux documentés sont ceux d'Athènes et de Délos.

(1) À la période classique, Athènes vendait systématiquement les biens-fonds qu'elle confisquait en Attique. En effet, comme on l'a noté depuis longtemps,²⁶ elle ne possédait dans ce territoire, à de rares exceptions près,²⁷ ni terres ni maisons qu'elle aurait pu louer à des particuliers, alors que de telles propriétés existaient au niveau local, par exemple dans les *dèmes*, et dans des territoires extérieurs dont la cité s'est emparée à la période classique, notamment dans les îles égéennes. Les ventes étaient faites aux enchères par les *pōlētai*²⁸ et les comptes de ces magistrats montrent qu'elles étaient frappées de la taxe de vente, *epōnion*, et du «droit de criée», *kērykeion*, qui servait à rémunérer le héraut.²⁹

(2) À Délos, d'après les nombreux comptes de la période hellénistique, la cité paraît avoir appliqué la même politique. En effet, elle ne possédait elle non plus, à titre public, aucune terre de culture ou d'élevage qu'elle aurait pu louer à des particuliers, alors que les *trittyes* et les *phratries* possédaient des terres, des jardins, des maisons et des ateliers. Cette situation était probablement liée au caractère sacré de l'île, où Apollon était le plus gros propriétaire foncier.³⁰

(3) Dans la première moitié du quatrième siècle, Halicarnasse a saisi et vendu un grand nombre de biens de débiteurs insolubles d'Apollon, d'Athéna et de

²⁶ Cf. Walbank 1991, p. 150–151; Lewis 1992, p. 287–300; Papazarkadas 2011, p. 212–236.

²⁷ Papazarkadas 2011, p. 212–236, et Rousset 2013, p. 119–120, ont analysé un bon nombre de cas et constaté que plusieurs témoignages sont trop elliptiques pour être concluants, notamment ceux qui pouvaient évoquer des lieux ou des édifices du «domaine public». Retenons ici les plus explicites, qui proviennent tous des *Poroi* de Xénophon. (1) En 4, 49, celui-ci a mentionné des maisons publiques, situées au Laurion, dont la cité tirait des revenus, ἀπ' οἰκίων περὶ τ' ἀργύρεα δημοσίων: pour Gauthier 1976, p. 187, il s'agissait de maisons confisquées que la cité louait aux concessionnaires des mines, pour le logement de leur main-d'œuvre, ou à des commerçants; pour Graham 1998, p. 33–37, suivi par Henry 2002, p. 219, c'étaient des maisons closes, bien que l'expression *oikiai dēmosiai* ne soit pas attestée dans ce sens. (2) En 4, 19, Xénophon a noté que les particuliers «prennent bien en location des domaines sacrés, des sanctuaires et des maisons», μισθοῦνται γοῦν καὶ τεμένη καὶ ἱερὰ καὶ οἰκίας: le contexte suggère de voir dans celles-ci des maisons sacrées (cf. Gauthier 1976, p. 147–148). (3) En 3, 12–13, Xénophon a proposé aux Athéniens de construire des auberges publiques, δημόσια καταγώγια, «en plus de celles qui existent», πρὸς τοῖς ὑπάρχουσι, et des lieux de résidence, οἰκήσεις, pour les commerçants (cf. Gauthier 1976, p. 105–107): la cité ne semble pas avoir suivi ce conseil et les auberges existantes pouvaient être privées plutôt que publiques.

²⁸ Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 47, 3.

²⁹ Cf. *IG I*³, n° 421–430; Langdon 1991, n° P3, LA2, P5 (Institut Fernand-Courby 2005, n° 26; Rhodes-Osborne 2003, n° 36) et P53.

³⁰ Cf. par exemple Chankowski 2008, p. 279–295.

Parthénos: on y compte dix-neuf terres, quatorze maisons et un jardin, ainsi qu'un bras de mer (privé) où se pratiquait la pêche au thon.³¹ La vente a rapporté plus de 40 000 drachmes, mais la liste n'est pas entièrement conservée.

(4) En 361/0, après avoir condamné trois citoyens qui avaient profané la statue d'Hécatomnos, père de Mausole, alors satrape de Carie, Mylasa a confisqué leurs biens et vendu leurs propriétés foncières; elle a fait de même en 355/4 à l'égard de deux citoyens qui avaient comploté contre Mausole.³²

(5) À la même époque, Iasos a également sévi contre plusieurs citoyens qui avaient comploté contre Mausole: elle les a condamnés à l'exil, eux et leurs descendants, a saisi et vendu leurs biens, puis a fait graver dans la pierre deux listes des biens vendus, avec leurs prix.³³

IV. Hypothèques.

Il reste à examiner le cas des hypothèques. En effet, lorsqu'elles étaient obligées d'emprunter de l'argent dans de mauvaises conditions, les cités hypothéquaient parfois des biens patrimoniaux et risquaient donc de les perdre si elles étaient incapables de payer leurs dettes. Les témoignages ne sont pas nombreux (une dizaine) et je les ai analysés dans un article publié il y a plus de trente ans.³⁴ Je ne reprends donc ici que les grandes lignes de l'argumentation, qui n'a pas été contestée depuis lors, en continuant à distinguer le «domaine public» du «domaine privé de l'État».

Calymna, vers 360, a hypothéqué des bosquets.³⁵ Acraiphia, au troisième siècle, et Sicyone, autour de 200, ont hypothéqué chacune une terre consacrée à Apollon.³⁶ Ces biens appartenaient au «domaine privé», mais les hypothèques pouvaient aussi s'étendre à une partie du «domaine public». Ainsi, à la fin du quatrième siècle, Lampsaque a hypothéqué son acropole.³⁷ Au début de la période hellénistique, Arkésiné est allée jusqu'à consentir à deux créanciers différents une hypothèque générale à la fois sur les biens privés des citoyens et des habitants et sur «tous les biens communs de la cité».³⁸ Dans la seconde moitié du troisième siècle, Chorsiai a hypothéqué son territoire, *chōra*.³⁹ À une époque inconnue, Kymé a fait de même

³¹ Voir la nouvelle édition de Blümel 1993 (*SEG* 43, 713).

³² *I. Mylasa*, n° 2 et 3 (Rhodes-Osborne 2003, n° 54).

³³ *I. Iasos*, n° 1.

³⁴ Migeotte 1980, article repris avec un *Post scriptum* dans Migeotte 2010, p. 49–59. J'ai aussi repris et commenté les textes dans Migeotte 1984: voir les notes suivantes.

³⁵ Cf. Migeotte 1984, n° 59; *I. Knidos*, 221; Ager 1996, n° 21; Magnetto 1997, n° 14. Dans Migeotte 1980, p. 165, et Migeotte 1984, p. 204 et 208, j'ai considéré ces bosquets comme sacrés en me fondant sur l'un des sens habituels du mot *alsos*, mais il pouvait s'agir de propriétés publiques.

³⁶ Cf. Migeotte 1984, n° 16B et 17.

³⁷ *Ibid.*, n° 76.

³⁸ *Ibid.*, n° 49 et 50.

³⁹ *Ibid.*, n° 11. Sur la date du texte, cf. Rigsby 1987.

avec ses portiques.⁴⁰ Après la première guerre de Mithridate, plusieurs cités d'Asie Mineure ont hypothéqué divers biens publics comme des portiques, des théâtres, des gymnases, des remparts et même des ports.⁴¹

La saisie par des créanciers de biens du «domaine privé» est compréhensible: Calymna a effectivement perdu ses bosquets.⁴² Mais comment admettre que des cités aient pu perdre de cette manière des lieux et des édifices qui faisaient partie de leur «domaine public», voire leur propre territoire ou tous leurs biens? À Kymé et à Arkésiné, nous ignorons si des saisies ont réellement eu lieu. À Sicyone, d'après Polybe (18, 16, 1), le roi Attale a payé la dette et libéré la terre lors de son passage dans la cité en 198. Dans tous les autres cas, les cités ont échappé aux saisies parce qu'elles ont finalement payé leurs dettes, au moins en partie, souvent après avoir conclu des arrangements avec les créanciers. Mais que signifiaient de telles hypothèques? En fait, selon toute vraisemblance, elles ne menaçaient pas la propriété des cités et des dieux, car les créanciers ne saisissaient que les revenus de ces biens, par exemple les fermages et les loyers des terres et des maisons publiques ou sacrées ou les taxes prélevées dans les ports et les ateliers-boutiques installés sous les portiques des agoras ou aux alentours des théâtres, des gymnases et des remparts.⁴³

* * *

La plupart des ventes s'appliquaient donc à des biens récemment confisqués, tandis que celles de biens-fonds du patrimoine traditionnel étaient beaucoup plus rares, quoique possibles dans certaines limites: elles s'appliquaient alors aux biens du «domaine privé» et ne s'imposaient, en général, que dans des moments de difficultés financières. Il se peut en outre que, dans le cas des biens-fonds sacrés, les «acheteurs» n'aient acquis que l'usage de leurs revenus. Quant aux hypothèques sur des biens du «domaine privé» des cités, elles pouvaient entraîner de véritables saisies, alors que, dans le cas du «domaine public», les créanciers devaient se limiter à leurs revenus. Ces principes de droit étaient manifestement partagés par l'ensemble du monde grec, même si leur application variait selon les cités.⁴⁴

⁴⁰ *Ibid.*, n° 81.

⁴¹ *Ibid.*, n° 114.

⁴² Étant citoyens de Cos, les créanciers (ou leurs descendants) n'ont pas pu se les approprier, à moins qu'ils n'aient joui du droit de propriété à Calymna : la cité a donc pu les vendre à leur profit, comme je l'ai suggéré dans Migeotte 1984, p. 208 et n. 243.

⁴³ Cf. Migeotte 1980, p. 168–171.

⁴⁴ Je remercie vivement D. Rousset pour la lecture critique de mon texte et M. Faraguna pour la stimulante réponse des pages qui suivent.

BIBLIOGRAPHIE

- Ager S.L. *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337–90 B.C.* Berkeley-Los Angeles-Londres, 1996.
- Blümel W. «SGDI 5727 (Halikarnassos): eine Revision». *Kadmos* 32 (1993), p. 1–18.
- Bousquet J. *Corpus des inscriptions de Delphes II. Les comptes du quatrième et du troisième siècle.* Athènes-Paris, 1989.
- Carusi Cr. *Il sale nel mondo greco (VI a.C.–III d.C.). Luoghi di produzione, circolazione commerciale, regimi di sfruttamento nel contesto del Mediterraneo antico.* Bari, 2008.
- Chankowski V. *Athènes et Délos à l'époque classique. Recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien.* Athènes-Paris, 2008.
- Corsaro M. «Un decreto di Zelea sul recupero dei terreni pubblici (*Syll.*³, 279)». *ASNP* 14 (1984), p. 441–493.
- «Qualche osservazione sulle procedure di recupero delle terre pubbliche nelle città greche», *Symposion 1988.* Cologne-Vienne, 1990, p. 213–229.
- Debord P. *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine.* Leiden, 1982.
- Ducrey P. «Des dieux et des sanctuaires à Philippos de Macédoine». D. Knoepfler (éd.), *Comptes et inventaires dans la cité grecque. Actes du colloque international d'épigraphie tenu à Neuchâtel du 23 au 26 septembre 1986 en l'honneur de Jacques Tréheux.* Neuchâtel, 1988, p. 207–213.
- «Θεοὶ καὶ ἱερὰ στοὺς Φιλίππους τῆς Μακεδονίας». *Μνήμη Δ. Λαζαρίδη.* Thessalonique, 1990, p. 551–557.
- Faraguna M. *Atene nell'età di Alessandro. Problemi politici, economici, finanziari.* Rome, 1992.
- Game J. *Actes de vente dans le monde grec. Témoignages épigraphiques des ventes immobilières.* Lyon, 2008.
- Gauthier Ph. *Un commentaire historique des Poroï de Xénophon.* Genève-Paris, 1976.
- Graham A.J. «The Woman at the Window: Observations on the “Stele from the Harbor” of Thasos». *JHS* 118 (1998), p. 22–40.
- Hatzopoulos M. *Macedonians Institutions under the Kings I. A Historical and Epigraphic Study.* II. *Epigraphic Appendix.* Athènes, 1996.
- «Bulletin épigraphique». *REG* 113 (2000), p. 530, n° 482.
- Henry A. «Hookers and Lookers: Prostitution and Soliciting in Late Archaic Thasos». *ABSA* 97 (2002), p. 217–221.
- Horster M. *Landbesitz griechischer Heiligtümer in archaischer und klassischer Zeit.* Berlin-New York, 2004.

- Institut Fernand-Courby. *Nouveau choix d'inscriptions grecques*. Paris, 2^e éd., 2005.
- Ismard P. *La cité des réseaux. Athènes et ses associations VI^e–I^{er} siècle av. J.-C.* Paris, 2010.
- Knoepfler D. *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*. Lausanne, 2001.
- Lambert S.D. *Rationes centesimarum. Sales of Public Land in Lykourgan Athens*. Amsterdam, 1997.
- Langdon M.K. *The Athenian Agora XIX*. Princeton, 1991.
- Lewis D.M. «The Athenian Rationes Centesimarum». M.I. Finley (éd.), *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*. Paris-La Haye, 1973, p. 187–209.
- «Les biens publics dans la cité». O. Murray et S. Price (éd.), *La cité grecque d'Homère à Alexandre*, traduction de Fr. Regnot. Paris, 1992, p. 284–303.
- Lytle E. «Ἡ θάλασσα κοινή: Fishermen, the Sea, and the Limits of Ancient Greek Regulatory Reach». *ClAnt* 31 (2012), p. 1–55.
- Magnetto A. *Gli arbitrati interstatali greci. Introduzione, testo critico, traduzione, commento e indici*. Pise, 1997.
- Migeotte L. «Engagement et saisie de biens publics dans les cités grecques». *Mélanges d'études anciennes offerts à Maurice Lebel*. Québec, 1980, p. 161–171.
- *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*. Québec-Paris, 1984.
- «Τέμενέ δέμοσια». P. Brilllet-Dubois et É. Parmentier (éd.), *Φιλολογία. Mélanges offerts à Michel Casevitz*. Lyon, 2006, p. 187–195.
- *Économie et finances publiques des cités grecques I. Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*. Lyon, 2010.
- *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*. Paris, 2014.
- Papazarkadas N. *Sacred and Public Land in Ancient Athens*. Oxford, 2011.
- Parker R. *Miasma. Pollution and Purification in early Greek Religion*. Oxford, 1983.
- Pilhofer P. *Philippi II. Katalog der Inschriften von Philippi*. Tübingen, 2^e éd., 2009.
- Prestianni Giallombardo A.M. «Τέμενέ Φιλίππου a Philippi: ai prodromi del culto del sovrano». *Ancient Macedonia VI*. Thessalonique, 1999, p. 921–943.
- Psoma S. «Commentaire numismatique du registre de ventes des terrains sacrés de la cité de Philippes». *RN* 157 (2001), p. 215–222.
- Rhodes P.J. et R. Osborne. *Greek Historical Inscriptions 404–323 BC*. Oxford, 2003.
- Rigsby K.J. «A Decree of Haliartus on Cult». *AJPh* 108 (1987), p. 729–740.
- Robert L. *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa I. Les inscriptions grecques*. Paris, 1945.
- «Théophraste de Mytilène à Constantinople». *CRAI* 1969, p. 42–64 (*Opera minora selecta* V [1989], p. 561–583 ; *Choix d'écrits* [2007], p. 603–621).

- Rosivach V.J. «The Rationes Centesimarum (IG 2² 1594–1603+)». *Eirene* 28 (1993), p. 49–61.
- Rousset D. *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*. Athènes-Paris, 2002.
- «Sacred Property and Public Property in the Greek City». *JHS* 133 (2013), p. 113–133.
- Sokolowski Fr. *Lois sacrées des cités grecques*. Paris, 1969.
- Valente M. [*Aristotele*] *Economici*. *Introduzione, testo rivisto, traduzione e commento*. Alessandria, 2011.
- Van Groningen B.A. *Aristote. Le second livre de l'Économique, édité avec une introduction et un commentaire critique et explicatif*. Leyde, 1933.
- Voutiras E. et K. Sismanidis. «Δικαιοπολιτῶν συλλαγαί. Μία νέα ἐπιγραφή ἀπὸ τῆ ἀποικία τῆς Ἐρέτριας». *Ancient Macedonia* VII. Thessalonique, 2007, p. 253–274.
- Voutiras E. «La réconciliation des *Dikaiopolites*: une nouvelle inscription de Dikaia de Thrace, colonie d'Érétrie». *CRAI* 2008, p. 781–792.
- Walbank M.B. *The Athenian Agora* XIX. Princeton, 1991.
- Zoepffel R. *Aristoteles Oikonomika. Schriften zu Hauswirtschaft und Finanzwesen*. Berlin, 2006.

